

N° 763

Du 27/12/18

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU JEUDI 27 DECEMBRE 2018

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt-sept décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

LE CENTRE MEDICAL

NESTO PHARMAVIE C.I et

YOUZAN MARTINS

JHEANYS

(Me ABIE MODESTE)

C/

GBANE ADJARA

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LE CENTRE MEDICAL NESTO PHARMAVIE C.I et YOUZAN MARTINS JHEANYS;

APPELANTS

Représentés et concluant par son conseil, Maitre ABIE MODESTE, avocat à la Cour ;

D'UNE PART

ET :

Dame **GBANE ADJARA** ;

1^{ère} GROSSE DELIVREE le 14 Novembre 2019
M. GBANE ADJARA

INTIMEE

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 82/CS6/2018 en date du 15 janvier 2018 au terme duquel il a déclaré :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de GBANE ADJARA ;

L'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause YOUZAN MARTINS JHEANS ;

Dit que le Centre Médical NESTO PHARMAVIE COTE D'IVOIRE et GBANE ADJARA étaient liés par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que la rupture intervenue s'analyse en un licenciement abusif ;

En conséquence, condamne le Centre Médical NESTO PHARMAVIE COTE D'IVOIRE à lui payer les sommes suivantes :

- 120.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 70.550 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 238.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;
- 166.000 FCFA à titre de gratification ;
- 553.333 FCFA à titre de rappel de la prime de transport ;
- 360.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

- 120.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 120.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaires ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 957.333 FCFA, représentant les droits acquis ;

Le déboute du surplus ;

Par acte n° 203 du greffe en date 06 avril 2018, le Centre Médical NESTO PHARMAVIE COTE D'IVOIRE a relevé appel du jugement contradictoire N° 82 rendu le 15 janvier 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 232 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 17 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 31 mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 06 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 27 décembre 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 27 décembre 2018 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'appel N° 203 du 06 avril 2018, le CENTRE MEDICAL NESTO PHARMAVIE COTE D'IVOIRE a relevé appel du jugement contradictoire-N° 82 rendu le 15 janvier 2018 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN, non notifié, qui a déclaré abusif le licenciement de GBANE ADJARA et l'a condamné à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages-intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ;

Au soutien de son appel, le CENTRE MEDICAL NESTO PHARMAVIE COTE D'IVOIRE expose qu'il a signé un contrat de prestation de services renouvelable avec GBANE ADJARA le 29 novembre 2012 avant de l'engager en qualité d'Aide-soignante le 04 janvier 2016, pour une durée de six mois renouvelable ;

Il explique que son ex-salariée a commis plusieurs fautes professionnelles dont la mise en danger de la vie d'une patiente en état de grossesse à qui elle avait prescrit courant mois de Décembre 2016 une ordonnance qui ne lui était pas destinée ;

Il fait savoir en outre que les investigations menées suite à ces manquements lui ayant permis de découvrir que GBANE ADJARA ne détient qu'un brevet de secourisme et n'est donc pas aide-soignante comme elle le prétend, il a alors décidé de mettre fin à leurs relations contractuelles ;

Il fait grief au Tribunal de l'avoir condamné pour licenciement abusif alors que le contrat de travail à durée déterminée de l'intimée a été passé par écrit et que le contrat de prestation de services ne saurait être assimilé à un contrat de travail ;

Il fait valoir par ailleurs que le contrat de la salariée qui n'a pas la qualité d'aide-soignante a été rompu pour faute lourde et ne peut donner lieu aux indemnités ni dommages-intérêts alloués par le premier Juge ;

Pour ces raisons, le CENTRE MEDICAL NESTO PHARMAVIE COTE D'IVOIRE plaide l'infirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En réplique, GBANE ADJARA déclare qu'à l'expiration de son contrat de prestation de services le 29 mai 2013, son employeur lui a fait signer le 04 Janvier 2016 un contrat à durée déterminée d'une durée de 06 mois qui a excédé son terme et a continué sans écrit jusqu'au 05 Janvier 2017, date à laquelle il a été rompu ;

Elle fait valoir que ce contrat de travail qui n'a pas été passé par écrit s'est transformé en contrat à durée indéterminée ;

Elle soutient en outre que son employeur qui invoque la faute lourde n'en rapporte nullement la preuve, pas même par la production d'une demande d'explication ou d'une lettre de licenciement comportant ce motif ;

Elle en déduit que son licenciement est abusif parce qu'opéré sans motif légitime et lui ouvre droit aux sommes contenues dans sa requête ;

Par ailleurs, formant appel incident, elle sollicite la condamnation de son employeur à lui payer la somme de 1.000.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS, en ce que le Tribunal a omis de statuer sur cette demande ;

DES MOTIFS

En la forme

Toutes les parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Par ailleurs, les appels principal du CENTRE MEDICAL NESTO PHARMAVIE COTE D'IVOIRE et incident de GBANE ADJARA ayant été relevés dans les formes et délais légaux, il convient de les déclarer recevables ;

Au fond

Sur la nature du contrat, le caractère de la rupture et les conséquences

Aux termes des articles 15.2 et 15.10 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée doit être passé par écrit ou constaté par une lettre d'embauche et celui qui ne satisfait pas à cette exigence est réputé à durée indéterminée ;

En outre, il résulte de l'article 18.15 suivant que la rupture

du contrat de travail à durée indéterminée sans motif légitime ou pour faux motif est abusive et donne lieu à dommages-intérêts ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier et des productions des parties que leurs relations de travail qui devaient cesser le 04 juillet 2016, par l'effet du contrat à durée déterminée conclu le 04 janvier 2016 pour six mois, se sont poursuivies au-delà du terme convenu sans un autre écrit ;

Ainsi, il apparaît que les parties se sont retrouvées dans un contrat de travail à durée indéterminée ;

En outre, l'employeur invoque une faute lourde à la charge de l'intimée sans en rapporter la moindre preuve ;

Dès lors, il y a lieu de dire que la rupture du lien contractuel est intervenue sans motif légitime et est par conséquent abusive et donne lieu aux dommages et intérêts pour licenciement abusif et aux indemnités de licenciement et de préavis ;

En conséquence, la décision du premier Juge sera confirmée sur ces points ;

Sur les droits acquis et les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Aux termes des articles 25.1 du code du travail et 55 et 56 de la convention collective, les congés payés, la gratification et l'indemnité de transport sont des droits acquis à tous les travailleurs ;

En outre, l'article 18.18 du code du travail fait obligation à l'employeur de remettre au salarié dont le contrat a expiré, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire, sous peine de dommages-intérêts ;

En l'espèce, l'employeur ne produit aucune preuve du paiement de ces droits ni de la remise des documents susdits à l'intimée ;

Dans ces conditions, en le condamnant au paiement desdits droits acquis et dommages-intérêts, le Tribunal a fait une saine appréciation des éléments de la cause et son jugement sera également confirmé sur ces points ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

L'article 92.2 du code du travail fait obligation aux

employeurs de déclarer leurs travailleurs à la CNPS ;

En l'espèce, il apparaît que le Tribunal a omis de statuer sur cette demande qui a pourtant été présentée dans la requête en date du 20 mars 2017 et soumise à la tentative de conciliation ;

En conséquence, il y a lieu de reformer le jugement attaqué sur ce point et de statuer ;

Il résulte des pièces du dossier que l'employeur ne rapporte aucune preuve de cette déclaration ;

Il convient de déclarer l'appel incident de GBANE ADJARA partiellement fondé et de condamner son employeur à lui payer la somme de **120.000 francs** à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare le CENTRE MEDICAL NESTO PHARMAVIE COTE D'IVOIRE et GBANE ADJARA recevables en leurs appels principal et incident relevés du jugement contradictoire-N° 82 rendu le 15 janvier 2018 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN ;

Au fond

Dit le CENTRE MEDICAL NESTO PHARMAVIE COTE D'IVOIRE mal fondé en son appel principal et GBANE ADJARA partiellement fondée en son appel incident ;

Réformant le jugement entrepris, condamne le CENTRE MEDICAL NESTO PHARMAVIE COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 120.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

